



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/26845  
6 décembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

NOTE VERBALE DATEE DU 2 DECEMBRE 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire part, conformément au paragraphe 24 de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité, relative à la situation en Angola, des mesures adoptées par le Gouvernement espagnol afin de s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 19 de ladite résolution.

S'agissant de l'embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers, imposé à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), la responsabilité juridique de son application incombe à la Communauté européenne, laquelle a approuvé à cette fin un règlement en date du 25 octobre 1993 (règlement 2967/93 de la Communauté européenne, publié au Journal officiel des Communautés européennes, No 1268). Sur le plan interne, le Gouvernement espagnol a fait publier dans le No 277 du Boletín Oficial, en date du 19 novembre 1993, une résolution adoptée le 15 novembre par le Secrétariat d'Etat au commerce (Ministère du commerce et du tourisme), interdisant la livraison de certains produits à l'UNITA, en application de l'article 2 du règlement susmentionné.

S'agissant de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe, ce type d'exportations exige, en Espagne, une autorisation de l'administration. La Direction générale du commerce extérieur (Ministère du commerce et du tourisme) a donc, conformément à la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité, adopté les dispositions requises pour qu'aucune exportation de ce type ne soit autorisée à destination de l'UNITA.

Pour information, un exemplaire du règlement susmentionné de la Communauté européenne\*, ainsi que le texte de la résolution adoptée le 15 novembre 1993 par le Secrétariat d'Etat au commerce (Ministère espagnol du commerce et du tourisme) sont joints à la présente note.

-----

---

\* Le texte du règlement peut être consulté au bureau S-3545.